

BVGer C-3990/2011 vom 15. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3990_2011

FR: TAF C-3990/2011 du 15 août 2012

IT: TAF C-3990/2011 del 15 agosto 2012

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; voir également sur cette question et par rapport à la disposition de l'art. 27 LEtr, applicable à la présente cause, arrêt du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et réf. cit.).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michel Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée). 3.1 Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un

séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). 3.2 Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr). 4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. 4.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.2.2. let. a des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Procédure et répartition des compétences, version 30.09.2011; consulté en juillet 2012). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SM/NE du 8 mars 2011 de donner une suite favorable à la requête du 30 juin 2010 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité. 5.1 Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical). 5.2 En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b) il dispose d'un logement approprié; c) il dispose des moyens financiers nécessaires; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. 5.3 L'art. 23 al. 2 OASA dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis. Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

E. 6

S'agissant de l'examen des conditions matérielles énoncées explicitement à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEtr, l'ODM n'a pas laissé entendre dans la motivation de sa décision du 9 mai 2011, ni dans ses déterminations ultérieures que le recourant ne les remplirait pas.

E. 6.1

L'examen des pièces du dossier conduit à constater que l'immatriculation de A. _____ en vue d'obtenir un Bachelor en informatique à la heig-VD a été admise par cette école, en sorte

que l'établissement précité a reconnu l'aptitude de l'intéressé à suivre la formation en question (cf. en ce sens les certificats d'admission des 15 juin et 9 décembre 2010). Il ressort également des pièces du dossier que le prénommé, qui logera chez sa soeur à Neuchâtel, est en mesure de bénéficier d'un logement approprié durant son séjour d'études en Suisse et qu'il dispose des moyens financiers nécessaires (cf. attestations figurant au dossier). Enfin, il n'existe aucun élément dans le dossier qui permette de conclure que l'intéressé n'aurait pas le niveau de formation requis pour suivre la formation prévue, comme le requiert l'art. 27 al. 1 let. d LEtr.

E. 6.2

En relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles, les autorités doivent avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'espace Schengen (cf. art. 23 al. 2 OASA; Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, FF 2010 p. 385). Eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, et compte tenu du fait que le recourant fait valoir, comme motivation de sa demande, sa volonté de venir en Suisse acquérir un Bachelor en informatique pour compléter sa formation professionnelle dans le domaine de l'informatique, le Tribunal ne saurait, à première vue, contester que la venue en Suisse de l'intéressé ait pour objectif premier la poursuite de sa formation, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à la disposition précitée, d'invoquer un comportement abusif de la part du recourant. Le fait que la soeur du recourant ait présenté une demande en vue d'autoriser celui-ci à venir en Suisse juste après le tremblement de terre ne permet pas davantage de conclure à un comportement abusif. Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne saurait être refusée pour les motifs tirés de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr en relation avec l'art. 23 al. 2 OASA.

E. 7.1

Indépendamment des considérations émises ci-dessus, il importe de souligner que, même dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kannvorschrift") seraient réunies, le recourant ne saurait se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de l'accomplissement d'une formation, à moins qu'il ne puisse se fonder sur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEtr).

E. 7.2

Procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le Tribunal retiendra ce qui suit.

E. 7.2.1

Il ressort du dossier que A. _____ a obtenu en Haïti, le 17 mars 2009, un diplôme en informatique bureautique et en dépannage d'ordinateur. Ce diplôme pratique, équivalent en Suisse à un certificat de capacité, lui a permis de prendre un emploi et de toucher un salaire qui lui permet de vivre au-dessus de la moyenne dans son pays. Dans ces circonstances, l'appréciation de l'autorité inférieure selon laquelle le recourant est déjà au bénéfice d'une formation professionnelle en informatique qu'il a pu mettre en pratique dans son pays, n'est pas totalement dénuée de fondement.

E. 7.2.2

La question de savoir s'il est opportun ou non de laisser l'intéressé débiter la formation envisagée (la nécessité d'entreprendre des études en informatique en Suisse n'étant selon l'ODM pas démontrée à satisfaction en raison de ce qui a été relevé au considérant précédent), relève d'une appréciation d'ensemble. La particularité de la présente cause réside dans le fait que A. _____ a, sur demande idoine, obtenu de la part de l'Ambassade de Suisse à Port-au-Prince, en avril 2010, un visa lui permettant de venir en Suisse pour se présenter aux examens d'entrée à la heig-vd à fin mai 2010. C'est ainsi dans ces circonstances que le recourant a été autorisé à pénétrer sur le territoire suisse et non, comme le soutient l'ODM, pour des motifs humanitaires. Sans attendre l'échéance dudit visa et après avoir réussi les examens précités, A. _____ est retourné dans son pays. En agissant de la sorte, l'intéressé a démontré qu'il respectait les termes des décisions prises à son endroit. Au crédit de A. _____, il convient également de relever sa volonté de venir en Suisse compléter sa formation professionnelle et acquérir un bachelor en informatique dans le but de former d'autres jeunes à son retour au pays. Plaide également en faveur du recourant le fait qu'il entend par sa formation contribuer au développement économique de son pays et qu'il s'est engagé à quitter la Suisse au terme de sa formation. Dans un souci de cohérence, il n'apparaît en définitive pas opportun de refuser au recourant de poursuivre en Suisse la formation envisagée, alors qu'il avait été dûment autorisé à venir en ce pays se présenter aux examens d'accès à dite formation, examens passés avec succès. Cela étant, suite à une pondération globale de tous les éléments en présence, le Tribunal ne décèle pas de motif susceptible de justifier un refus d'approbation à l'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour pour formation à la heig-vd, au sens de l'art. 27 LEtr. Partant, le recours interjeté par A. _____ doit être admis et la décision attaquée annulée, l'autorité intimée étant invitée à donner son approbation à l'octroi en faveur de l'intéressé d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 27 LEtr. Au surplus, il importe d'attirer l'attention du recourant sur le fait que dite autorisation lui est accordée uniquement pour suivre à la heig-vd la formation annoncée dans sa requête du 30 juin 2010, à savoir un "Bachelor of Sciences HES-SO en Informatique", et de lui rappeler qu'il a pris l'engagement de quitter la Suisse au terme de sa formation, le cycle complet des études étant de 3 ou 4 ans (cf. déclaration écrite du 20 juin 2010 et attestation de la heig-vd du 15 juin 2010). Si l'intéressé devait éprouver des difficultés à parfaire cette formation ou prenait la décision de modifier son plan d'études, le SM-NE serait fondé à refuser le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 8

Bien qu'elle succombe, l'autorité intimée n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le

Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'000 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.